IMT Nuremberg Archives

H – 4943

International Court of Justice

H4943 – 0002

OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES

EVIDENCE DIVISION

Dated 16.8.48

I certify that Document Number 553-PS was introduced into evidence as Exhibit Number RF-1455 in the Trial by the International Tribunal of Hermann GOERING, et al, which commenced on 20 November 1945, and that the attached photostat is a true and correct copy of the original.

Fred Niebergall

FRED NIEBERGALL
Chief, Document Control Branch

H4943 – 0003

C E R T I F I C A T E

I hereby certify that the annexed document 553-PS No. RF-1455 is a photostat of an original document submitted in evidence by the ~~United States~~ French Prosecution under this number. The original document has been withdrawn in accordance with Rule 10 of the International Military Tribunal, and to the best of my knowledge and belief is to be held at the National Archives, Washington D.C. .

Nürnberg, 20. 8. 48

Paul Joosten

PAUL A. JOOSTEN

General Secretary
International Military
Tribunal

H4943 – 0004

Le document 553 P.S. a été déposé le 2 Janvier 1946

par le Ministère Public américain sous le

nº U.S.A. 500

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

-:-:-:-:-:-

H4943 - 0005

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº : RF 1455

Document 553-PS

Ordre de KEITEL
du 4 août 1944

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 1455
Filed 2/7/46

H4943 – 0006

Berlin, le 4 août 1942

SECRET

Combat contre les parachutistes isolés
du 4/8/42

Reproduction exacte
1943

Objet : OKW/WFST/Abt L (II) IVR 1858 du 10/9/40.

I. En cas de débarquement aérien ennemi il faut distinguer entre :

a) chasseurs parachutés et troupes aéroportées mis en ligne pour l'exécution d'opérations militaires.

b) parachutistes isolées et détachements relativement faibles de parachutistes lancés pour exécuter des missions de sébotages, d'espionnage, de terrorisme ou de démoralisation. La lutte contre l'ennemi parachuté selon le paragraphe a) est exclusivement du ressort de la Wehrmacht d'après l'ordonnance correspondant à la référence ci-dessus. Pour la lutte contre les parachutistes isolés selon le paragraphe b) en modification du chiffre 7 de l'ordonnance précitée, il est ordonné ce qui suit :

1°) sur tous les territoires du Reich et territoires occupés dans lesquels le chef de la police de sûreté et des services de sécurité détient le pouvoir exécutif, la lutte contre les parachutistes isolés est dans les attributions de ce dernier. Il est indifférent que les hommes parachutés soient en civil ou en uniforme.

2°) La mesure dns laquelle les unités de troupes et les services de la Wehrmacht participeront à ce travail sera fixé par les commandants en chef des régions militaires ou par les commandants du territoire détenant l'autorité d'un commandant en chef de région militaire en collaboration avec les services compétents de la police de sécurité et du service de sécurité (SD)

3°) Lorsque des parachutistes isolés sont arrêtés par des membres de la Wehrmacht, ils doivent être immédiatement remis au service le plus proche du chef de la police de sécurité et du service de sécurité après information au service compétent du contre-espionnage. Ceci s'applique aussi aux opérations militaire contre des chasseurs parachutés ou contre des troupes aéroportées s'il est reconnu qu'il s'agit de saboteurs ou d'espions.

S'il est reconnu que les parachutistes remis par la troupe aux mains de la police de sûreté ou arrêtés directement pa un service de police, sont des soldats, le Reichsführer SS et chef de la police allemande les fera remettre, après enquête, aux services compétents de l'armée de l'air.

H4943 – 0007

4°) paragraphe illisible

.....

5°) Dans les régions non désignées sous paragraphe 2, les règlements actuels restent applicables (transfert à la police secrète des armées).

II. Au point de vue de l'utilisation du matériel saisi sur les parachutistes ou du matériel parachuté dans la mesure où il s'agit de matériel de sabotage et d'émission, il est ordonné en complément du paragraphe 9 cité plus haut :

1) le matériel de sabotage en butin est à remettre au poste le plus proche de la police de sécurité et du service de sécurité.

La Wehrmacht dispose du matériel de sabotage pris par la troupe dans l'Est.

Pour l'utilisation ultérieure du matériel de sabotage remis à la police de sécurité, les conventions entre le chef de la police de sécurité et du service de sécurité et du service extérieur/Abwehr sont applicables.

2) Le matériel de radio y compris les documents de l'exploitation radiophonique, le matériel de code, la documentation sur les conventions en clair et en code doivent être immédiatement remis en passant par les services locaux de contre-espionna à l'O.K.W. (ag.WNV/ FU III) pour utilisation. Les services intéres seront informés des résultats.

A la fin de l'enquête le matériel est disponible en cas de besoin.

Si la question se pose de continuer l'utilisation des appareils émetteurs saisis pour le compte du service de contre-espionnage ou de la police de sécurité, la remise du matériel peut être ajournée après entente avec Ag/WNV/Fu III; Cependant dans ce cas, il faut envoyer d'urgence à l'Ag/W IV V/ Fu III, des photocopies des documents d'exploitation, clefs, etc. ainsi que, dans la mesu du possible, une description technique du matériel.

Le Chef du Commandement suprême
de la Wermacht

signé : Keitel

M.M./YL

H4943-0007A

RF-1455

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - NÜRNBERG
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4943

DOC. R.F. N° 1455

Vide RF USA 500

DOC. R.F. N° 1455

H4943 – 0008